

**Arrêté du 12 juillet 2026
portant interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique et de restriction des horaires de
débits de boissons à emporter, à raison de la canicule, en Gironde**

**La Préfète de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L.2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure notamment son article L.131-4 ;

VU le code de la santé publique notamment les titres III et IV du livre III ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 2023 fixant le régime d'ouverture et d'exploitation des débits de boissons dans le département de la Gironde ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Madame Sophie BROCAS, Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la zone de défense et de sécurité du Sud-Ouest, Préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté du 18 mai 2026 portant délégation de signature à Monsieur Grégory LECRU, Sous-préfet, Directeur de cabinet de la Préfète de la Gironde ;

CONSIDÉRANT le classement par Météo France du département de la Gironde en niveau de vigilance canicule orange depuis le 06 juillet, avec des températures approchant voire dépassant certains jours les 38°C sous abri et au-delà de 22 °C la nuit ;

CONSIDÉRANT que cet épisode météorologique s'inscrit dans l'immédiate suite des vagues de chaleurs de la seconde quinzaine de juin et de début juillet ;

CONSIDÉRANT le déclenchement, depuis le 25 juin dernier, de la phase 3 du plan ORSAN EPI CLIM visant à répondre à une pression croissante sur les capacités hospitalières, et à anticiper les répercussions de la canicule.

CONSIDÉRANT les risques sanitaires importants induits dans la durée par cet épisode de canicule, notamment sur les personnes les plus vulnérables, isolées ou sans-abri ;

CONSIDÉRANT les risques de tension qui pourraient résulter pour les services de secours et d'urgence de la charge importante liée à un afflux de victimes de la chaleur à l'occasion de grands rassemblements de personnes ;

CONSIDÉRANT l'aggravation de ces risques sanitaires du fait de la consommation d'alcool qui accentue la déshydratation et altère les mécanismes de régulation thermique du corps, multipliant ainsi les risques de coup de chaleur ;

CONSIDÉRANT que les autorités médicales recommandent d'éviter totalement la consommation d'alcool en période de canicule ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévenir ces risques afin de garantir la continuité et le bon fonctionnement des services de secours et du service public hospitalier ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – La consommation d'alcool sur la voie publique en dehors des lieux spécialement réservés à cet effet, est interdite sur l'ensemble du département du lundi 13 juillet à 06h00 au mercredi 15 juillet 2026 à 06h00.

Article 2 – Cette interdiction de consommation d'alcool ne s'applique ni aux terrasses de cafés et de restaurants, ni aux manifestations locales pour lesquelles la consommation d'alcool a été autorisée à l'intérieur d'un périmètre délimité.

Article 3 – Cette interdiction de consommation d'alcool s'applique sur les plages et les zones de baignade.

Article 4 – Les dispositions de l'article 3 alinéa 4 de l'arrêté du 24 mai 2023 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture pour les établissements proposant de la vente d'alcool à emporter dans le département de la Gironde sont suspendues du lundi 13 juillet 2026 à compter de 12h00 au mercredi 15 juillet 2026 à 06h00.

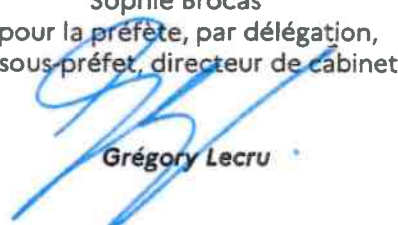
Article 5 – Les établissements ou commerces titulaires de la « petite licence à emporter » ou de la « licence à emporter » sont tenus de cesser leur activité de vente d'alcool à emporter du lundi 13 juillet 2026 à compter de 12h00 au mercredi 15 juillet 2026 à 06h00.

Article 6 – Le présent arrêté est applicable dès sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture sur le site internet de la Préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 – Le Directeur de cabinet de la Préfète de la Gironde, le Directeur interdépartemental de la Police nationale de la Gironde, le Général commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Gironde, les maires des communes concernées et les responsables des établissements publics concernés sont chargés, pour chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux le 12 juillet 2026

La Préfète,
Sophie Brocas
pour la préfète, par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Grégory Lecru